

**Annexe n° 14a  
à la brochure n° 14**

# Finance

## Forfait d'impôt préalable pour les banques

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Administration fédérale des contributions AFC**

## Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

### Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : [mwst.webteam@estv.admin.ch](mailto:mwst.webteam@estv.admin.ch)  
*Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !*

### Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

**Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL**

**Diffusion publications**

**Imprimés TVA**

**3003 Berne**

Internet : [www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm](http://www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm)

## Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la brochure « Finance » publiée en septembre 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA. Du fait que le forfait d'impôt préalable pour les banques ne concerne, comme son nom l'indique, que les banques et pas tous les intermédiaires financiers, la partie correspondante a été supprimée dans l'actuelle brochure. Cette publication séparée constitue désormais une annexe à la brochure « Finance ».

Les modifications intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Du point de vue matériel (structure, schéma de calcul et taux de réduction ou de majoration), le forfait dont il est question n'a pas changé. Des exemples de calcul provenant des anciennes publications concernant la réduction de la déduction de l'impôt préalable et les changements d'affectation viennent simplement compléter la présente publication (afin d'avoir une meilleure vue globale). Seules certaines dispositions d'exécution concernant l'application du forfait d'impôt préalable font l'objet de modifications sporadiques (sous forme de précision ou de changement de la pratique). C'est pourquoi, contrairement aux autres publications actualisées, l'AFC a renoncé à les signaler sur fond gris.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne figurent également pas sur fond gris).

**Abréviations**

AFC	Administration fédérale des contributions
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente brochure se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente brochure
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, RS 951.31)
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 sur la TVA (RS 641.20)
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques (RS 952.02)
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi sur la TVA (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

**Table des matières**

	Page	
1.	Introduction . . . . .	7
2.	Début et fin de l'utilisation . . . . .	7
3.	Domaine d'application . . . . .	8
4.	Comptabilisation de l'impôt préalable . . . . .	9
5.	Détermination du forfait d'impôt préalable ; conditions-cadre . . . . .	11
5.1	Situation de départ . . . . .	11
5.2	Répartitions et corrections à exécuter . . . . .	11
5.2.1	Opérations d'intérêts . . . . .	11
5.2.2	Opérations de commissions et des prestations de services . . . . .	11
5.2.2.1	Répartition des produits et des charges . . . . .	11
5.2.2.2	Majoration applicable aux opérations de commissions et des prestations de services . . . . .	14
5.2.3	Divers . . . . .	14
5.2.4	Clé de répartition . . . . .	17
5.3	Exemple de calcul . . . . .	18
5.4	Particularités lors de l'emploi du forfait bancaire conjointement à l'imposition de groupe . . . . .	21
6.	Changements d'affectation/prestations à soi-même . . . . .	22
6.1	Principes . . . . .	22
6.2	Changements d'affectation dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable . . . . .	23
6.3	Changements d'affectation hors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable . . . . .	24
6.4	Changements d'affectation lors du changement de méthode de détermination de l'impôt préalable . . . . .	25
7.	Infractions . . . . .	25
8.	Validité de ce forfait bancaire . . . . .	25
9.	Exemples pratiques . . . . .	26
9.1	Changements d'affectation en dehors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable . . . . .	26
9.1.1	Un immeuble loué qui, jusqu'à présent, n'a pas fait l'objet de l'option pour l'imposition est, nouvellement, partiellement affecté à d'autres fins . . . . .	26
9.1.2	Un immeuble, jusqu'ici affecté à des activités bancaires, est aliéné (avec et sans option pour l'imposition) . . . . .	28
9.2	Groupe d'imposition formé de banques utilisant le forfait d'impôt préalable . . . . .	32
9.2.1	Etat de faits . . . . .	32
9.2.1.1	Description du groupe d'imposition Terza et des prestations internes . . . . .	32
9.2.1.2	Remarques préalables concernant les comptes de résultat ci-dessous des banques Terza SA et Zeta SA . . . . .	33
9.2.1.3	Compte de résultat de Terza SA pour l'exercice 2007 (en milliers de francs) y compris indications complémentaires . . . . .	34
9.2.1.4	Compte de résultat de Zeta SA pour l'exercice 2007 (en milliers de francs), y compris indications complémentaires . . . . .	37
9.2.1.5	Compte de résultat d'Informatique SA pour l'exercice 2007 (en milliers de francs) y compris indications complémentaires . . . . .	40

		6
9.2.2	Question à résoudre . . . . .	40
9.2.3	Calcul de l'impôt préalable déductible par le groupe d'imposition Terza pour l'exercice 2007 . . . . .	40
9.2.3.1	Indications générales et commentaire des solutions présentées ci-après . . .	40
9.2.3.2	Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes des deux banques . . . . .	44
9.2.3.3	Proportion des résultats externes (modifiés) additionnés des chiffres d'affaires externes (modifiés) et proportion des différents résultats internes (modifiés) additionnés des différentes prestations internes, par rapport au résultat total respecti . . . . .	49
9.2.3.4	Calcul, pour chaque société du groupe, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2007 . . . . .	50

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

## 1. Introduction

L'AFC permet aux **banques** – lesquelles sont tenues de disposer leur compte de résultat selon l'article 25a OB – de procéder à un décompte fiscal simplifié grâce à la méthode du forfait d'impôt préalable décrite ci-après. Avec ce forfait (appelé aussi « forfait bancaire »), les travaux administratifs en matière de comptabilité et de décompte fiscal s'en trouvent **considérablement facilités**, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de déterminer exactement l'**impôt préalable** déductible de l'impôt dû sur le chiffre d'affaires. Les **chiffres d'affaires** (contre-prestations au sens de la LTVA) doivent, au regard de la TVA, **toujours être attribués de manière précise** aux domaines imposables et à ceux exclus du champ de l'impôt selon les explications figurant dans la brochure « Finance ».

Le forfait d'impôt préalable décrit dans la présente brochure ne peut être appliqué que par les banques qui ont remis une déclaration d'adhésion (formule n° 1197) à l'AFC et qui ont reçu l'accord écrit de cette dernière quant à son utilisation. Les établissements bancaires qui établissent leur décompte ni au moyen du forfait d'impôt préalable spécifique à la branche ni selon la méthode des taux de la dette fiscale nette (☞ ch. 949 et brochure « Taux de la dette fiscale nette ») ont l'obligation de déterminer l'impôt préalable déductible de manière effective.

Les négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers n'ont pas la possibilité de demander l'adhésion à ce forfait.

## 2. Début et fin de l'utilisation

Les banques qui ont déjà adhéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au forfait bancaire n'ont rien à entreprendre. L'autorisation octroyée précédemment conserve sa validité.

Les banques qui veulent adhérer au forfait d'impôt préalable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (ou à partir du début de leur assujettissement lorsque celui-ci intervient ultérieurement), doivent soumettre au plus tard jusqu'à fin février 2008 (resp. durant les deux mois après le début de leur assujettissement), une déclaration d'adhésion (formule n° 1197) dûment complétée et valablement signée. La formule en question est disponible sur demande auprès de l'AFC (Division principale de la TVA, Division Perception, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne). Le numéro de téléphone du collaborateur en charge du dossier figure sur le décompte TVA de l'assujetti.

Les banques qui adhèrent au forfait d'impôt préalable s'engagent à appliquer ce système de calcul de l'impôt préalable **pendant une année commerciale au moins**. Par la suite, la **révocation par écrit** de cet engagement est possible chaque année jusqu'à fin février de l'année suivante au plus tard (si l'année commerciale ne coïncide pas avec l'année civile : dans un délai de deux mois après la fin de l'année de commerciale). Une révocation rétroactive de l'autorisation n'est pas possible. La banque qui renonce à utiliser ce forfait ne peut y revenir

qu'après avoir, **pendant dix années commerciales**, établi ses décomptes selon la méthode de la détermination effective de l'impôt préalable.

### 3. **Domaine d'application**

En cas d'utilisation du forfait bancaire, les principes suivant doivent être respectés :

Seul l'impôt préalable déductible grevant des prestations entrant **dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable** – tombent dans ce domaine les montants d'impôt préalable qui sont en relation avec des prestations fournies normalement par une banque (c.-à-d. des prestations **typiques de la branche**) – peut être **déterminé de manière approximative** au moyen de la clé de répartition décrite sous chif. 5 ci-après.

L'**impôt préalable** déductible et non déductible découlant :



- a) du **commerce de métaux précieux** (uniquement l'impôt préalable afférent à l'achat – y compris les frais de transport – de métaux précieux),
- b) de la **location/l'affermage/l'aliénation d'immeubles** (avec ou sans option), et
- c) de **secteurs étrangers** à la branche (☞ à ce sujet les critères de distinction ci-après),

**ne tombe par contre pas dans le domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable** et doit par principe être **déterminé exactement**.

Les critères principaux et les indices suivants sont déterminants pour l'attribution aux **secteurs étrangers à la branche** :

- Critères principaux :
- régularité ;
  - importance financière.

Ces deux critères doivent être remplis cumulativement.

- Indices positifs :
- existence d'un centre de profits ;
  - implication de l'activité en question sur l'organisation des structures et/ou du processus de travail.

- Indices négatifs :
- absence totale d'institutionnalisation d'une activité ;
  - accomplissement par des collaborateurs quels qu'ils soient (activité ne faisant pas partie de leur cahier des charges ; p. ex. commerce d'oeuvres d'art).



En cas de difficultés relatives à l'attribution, il est recommandé de consulter l'AFC.

**Exemples de secteurs étrangers à la branche**

- restaurant du personnel/kiosque ;
- opérations de leasing ;
- prestations informatiques (TED) pour des tiers ;
- centre de formation pour des personnes externes ;
- centrale d'achat au sein d'un groupe économique.

**4. Comptabilisation de l'impôt préalable**

Les montants d'impôt préalable grevant les prestations qui ne tombent pas sous le forfait d'impôt préalable (commerce de métaux précieux, location/affermage/aliénation d'immeubles, ainsi que les secteurs d'activité étrangers à la branche selon chif. 3), ainsi que les montants d'impôt préalable dont la part déductible est calculée au moyen du forfait d'impôt préalable, doivent être **enregistrés séparément dans la comptabilité**.

Afin que les indications concernant la déduction de l'impôt préalable dans le décompte TVA soient correctes, il est indispensable que les banques séparent les montants d'impôt préalable selon la **méthode des trois pots**. La dissociation en trois catégories doit être effectuée de la façon suivante :

**Pot A :** montants d'impôt préalable **déductibles**, en relation avec les états de fait qui n'entrent pas dans le forfait d'impôt préalable, mais qui sont affectés à des activités **imposables ou exonérées**. Concrètement, il s'agit des montants d'impôt préalable qui

- grevent l'achat – y compris les frais de transport – de certains métaux précieux (p. ex. argent) ;
- sont attribuables à la location/l'affermage/l'aliénation d'immeubles pour l'imposition de laquelle on a opté ;
- grevent les autres secteurs d'activités étrangers à la branche (p. ex. restaurant du personnel, prestations informatiques pour des tiers).

La déduction de l'impôt préalable dans le décompte TVA peut être opérée **intégralement** si les conditions figurant à l'article 37 LTVA sont remplies. Sinon, l'impôt préalable doit être comptabilisé dans les comptes correspondants en tant qu'élément de coûts de la dépense ou dans le pot B.

**Pot B :** montants d'impôt préalable **non déductibles**, en relation avec les états de fait qui n'entrent pas dans le forfait d'impôt préalable, mais qui sont affectés à des activités **exclues du champ de l'impôt**. Concrètement, il s'agit des montants d'impôt préalable qui

- grèvent l'achat – y compris les frais de transport – de certains métaux précieux ;
- sont attribuables à la location/l'affermage/l'aliénation d'immeubles pour l'imposition de laquelle on n'a pas opté ;
- grèvent les autres secteurs d'activités étrangers à la branche (p. ex. centre pour formation de personnes externes, pour autant que l'on n'ait pas opté pour son imposition).

Ces montants d'impôt préalable **ne peuvent pas** être déduits dans le décompte TVA.

**Pot C :** **autres montants d'impôt préalable** qui entrent dans le forfait d'impôt préalable.

Hormis les exceptions mentionnées ci-après, tous les montants d'impôt préalable qui ne sont pas attribués aux pots A et B figurent dans ce pot.

**Exceptions :**


Cependant, il **ne faut pas** tenir compte dans ce pot de la part qui est exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable à raison de 50% en vertu de l'article 38 alinéa 5 LTVA (c.-à-d. 50% des montants d'impôt préalable grevant les frais de nourriture et de boisson). De plus, les montants d'impôt préalable pour lesquels les conditions relatives à la facturation selon l'article 37 LTVA ne sont pas remplies ainsi que ceux en relation avec des remises gratuites au personnel, lesquelles ne valent pas prestations à titre onéreux en vertu des ch. 432 ss et de la brochure « Prestations à soi-même », ne doivent également pas être comptabilisés ici. Il est recommandé de laisser ces montants d'impôt dans les comptes de charges ou d'investissements correspondants ou de les comptabiliser dans le pot B.

Du montant total d'impôt – qui a été attribué au pot C – on est en droit de déduire dans son décompte TVA la **part** qui est **déterminée au moyen de la clé de répartition (forfait d'impôt préalable) sous chif. 5 ci-après**.

## 5. Détermination du forfait d'impôt préalable ; conditions-cadre

### 5.1 Situation de départ

Les rubriques suivantes du compte de résultat selon l'article 25a OB servent de base pour la détermination du forfait d'impôt préalable :

	• rubr. 1.1.5	sous-total résultat des opérations d'intérêts
	• rubr. 1.2.5	sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services
	• rubr. 1.3	résultat des opérations de négoce
	• rubr. 1.4.6	sous-total autres résultats ordinaires
	• rubr. 2.5	produits extraordinaires
	• rubr. 2.6	charges extraordinaires

### 5.2 Répartitions et corrections à exécuter

Afin que le forfait d'impôt préalable puisse être déterminé, il faut entreprendre les répartitions et les corrections suivantes, énumérées **exhaustivement** (à l'exception de celles qui figurent sous chif. 5.2.3 let. e et qui sont des exemples), pour les rubriques précitées du compte de résultat (cf. chif. 5.1). La clé de répartition doit toujours être déterminée pour **chaque année commerciale** (laquelle comprend en principe 12 mois) et non pas pour chaque année civile.

#### 5.2.1 Opérations d'intérêts

Le **sous-total résultat des opérations d'intérêts** (rubrique 1.1.5) doit être **réduit de 25%**.

En diminuant le résultat des opérations d'intérêts, la part en pour-cent afférente au résultat des opérations de commissions et des prestations de services est augmentée, ce qui permet de prendre en considération le fait qu'en raison du facteur de coût « risque » dans les opérations d'intérêts, non grevées d'impôt préalable, l'impôt préalable est proportionnellement inférieur par rapport aux opérations de commissions et des prestations de services.

#### 5.2.2 Opérations de commissions et des prestations de services

##### 5.2.2.1 Répartition des produits et des charges

Le sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services (rubrique 1.2.5) doit être réparti en deux catégories :

- résultat des chiffres d'affaires **imposables (resp. non soumis à l'impôt)** et des charges provenant du domaine commissions et prestations de services ;
- résultat des chiffres d'affaires **exclus du champ de l'impôt** (art. 18 LTVA) et des charges provenant du domaine commissions et prestations de services.

### a) Répartition des produits :

Lors de la détermination du forfait bancaire, la répartition des chiffres d'affaires entre les deux catégories « **imposable** » et « **exclu du champ de l'impôt** » doit en principe **correspondre à celle opérée lors de l'imposition**. Ainsi, l'attribution des chiffres d'affaires servant de base pour la détermination du forfait d'impôt préalable doit également se faire en fonction du traitement fiscal arrêté dans le tableau des prestations qui figure dans la brochure « Finance ».

Si les **contre-prestations pour des ensembles de prestations de services (all in fees)** sont facturées forfaitairement, elles doivent être réparties à l'aide de documents comptables appropriés et facilement vérifiables. De cette façon, le principe selon lequel le droit à la déduction de l'impôt préalable, lors d'ensembles de prestations de services facturés forfaitairement, n'existe que pour la partie de chiffres d'affaires par principe imposable (☞ brochure « Finance ») est respecté.

Ne valent pas rétrocessions (imposables) pour avoir apporté des clients (finder's fees), les **commissions de distribution et de gestion d'états** (maintien, soin aux clients) versées par des directions de fonds ou des banques dépositaires à des mandataires pour leur activité de distribution de leurs parts de fonds de placement (art. 18 chif. 19 let. f LIVA). Ces dédommagements représentent des contre-prestations exclues du champ de l'impôt versées en échange de tâches de gestion externalisées par la direction de fonds ou la banque dépositaire (distribution de fonds, marketing du fonds). Ces contre-prestations doivent être attribuées à la catégorie « exclue du champ de l'impôt ».

☞ Pour de plus amples informations, voir la brochure « Finance ».

### b) Répartition des charges :

Les charges doivent être déduites des chiffres d'affaires correspondants de manière appropriée. Pour l'ensemble des charges relatives aux opérations de commissions et des prestations de services, il doit être possible d'attribuer chaque charge au produit qu'elle a permis de réaliser.

En conséquence, les **charges imputables directement**, telles que :

- courtages versés à des tiers attribuables à la catégorie **exclue** du champ de l'impôt, et
- droits de garde pour la garde en dépôt attribuables à la catégorie **imposable**,

doivent être réparties selon les produits qu'elles ont servis à générer.

Les charges correspondant aux **rétrocessions ou « finder's fees »** doivent être en principe réparties selon les chiffres d'affaires réalisés avec les clients apportés. Par simplification, la répartition peut être opérée sur la base du rapport des chiffres d'affaires totaux provenant des opérations de commissions et des prestations de services (c.-à-d. les produits et non les résultats selon la rubrique 1.2.5) entre la catégorie imposable et exclue du champ de l'impôt, à la condition que la répartition opérée reflète à peu près les chiffres d'affaires réalisés avec les clients apportés (et ne conduise pas à un avantage ou à un désavantage fiscal notoire).

### **Exemple concernant les rétrocessions ou « finder's fees »**

*Les charges pour des rétrocessions comptabilisées sous rubrique 1.2.4 (charges de commissions) ou celles compensées avec des produits correspondants doivent être en principe réparties selon les chiffres d'affaires réalisés avec les clients apportés.*

– rétrocessions payées au « finder » pour l'apport du client A :	<u>Fr. 300'000</u>	
– chiffres d'affaires réalisés avec le client A : courtages (exclus du champ de l'impôt) recettes provenant du conseil en placement et de la gestion de fortune (imposables) total	Fr. 750'000	53,57%
	<u>Fr. 650'000</u>	<u>46,43%</u>
	<u>Fr. 1'400'000</u>	<u>100,00%</u>

Répartition des rétrocessions :  
prise en considération dans le sous-total

- résultat des affaires exclues du champ de l'impôt provenant du domaine commissions et prestations de services :  
53,57% de Fr. 300'000 = Fr. 160'710
- résultat des affaires imposables (resp. non soumises à l'impôt) provenant du domaine com. et prestations de services :  
46,43% de Fr. 300'000 = Fr. 139'290

Variante :

*A titre de simplification, la répartition peut être opérée sur la base du rapport des chiffres d'affaires totaux à la condition qu'elle reflète les chiffres d'affaires réalisés avec les clients apportés.*

Les **charges non directement attribuables** peuvent – à condition que l'on obtienne un résultat approprié – être réparties entre les deux catégories « imposable » et « exclu du champ de l'impôt » proportionnellement au rapport entre les produits provenant des opérations de commissions et des prestations de services. Il est recommandé de déterminer le pourcentage correspondant entre chiffre d'affaires « imposable » et « exclu du champ de l'impôt » sur la base du total intermédiaire des opérations de commissions et des prestations de

services (☞ Exemple de calcul sous chif. 5.3). Les charges, p. ex. rétrocessions, comptabilisées directement en diminution des recettes provenant des opérations de commissions et des prestations de services doivent alors d'abord être apurées et attribuées à la rubrique « charges de commissions ».

### 5.2.2.2 Majoration applicable aux opérations de commissions et des prestations de services

Le résultat des opérations de commissions et des prestations de services **imposables (resp. non soumis à l'impôt)** est **augmenté** d'une majoration de **65%** tandis que le résultat des opérations de commissions et des prestations de services exclues du champ de l'impôt est repris sans changement.

Cette majoration de 65% permet de tenir compte du fait que les opérations de commissions imposables entraînent les plus importantes dépenses grevées d'impôt préalable de toutes les opérations bancaires. Simultanément, ce facteur de majoration permet aussi de prendre en compte l'impôt préalable grevant les prestations imposables qui n'entrent pas dans le domaine des opérations de commissions et des prestations de services (p. ex. rubrique 1.4.6).

Pour autant que le sous-total des opérations d'intérêts (rubrique 1.1.5) **avant la correction de 25% due aux risques** (c.-à-d. le sous-total non modifié) soit inférieur à 20% du résultat total **non corrigé** – somme des rubriques selon chif. 5.1 ci-devant, après élimination des montants négatifs selon chif. 5.2.3 let. b – le résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables (resp. non soumises à l'impôt) peut être majoré de **70%** (au lieu de 65%).

### 5.2.3 Divers

#### a) Commerce de métaux précieux, location/affermage/aliénation d'immeubles et secteurs d'activités étrangers :

Comme indiqué sous chif. 3, l'**impôt préalable** se rapportant au commerce de métaux précieux, à la location/affermage/aliénation d'immeubles et aux secteurs d'activités étrangers n'entrent pas dans le forfait d'impôt préalable ; il doit être déterminé exactement. Cependant, les **résultats** s'y rapportant sont pris en compte dans le compte de résultat selon chif. 5.1 pour le calcul du forfait bancaire, autrement dit une élimination de ces positions n'est pas autorisée.

#### b) Rubriques du compte de résultat avec des montants négatifs :

Si des montants négatifs résultent de certaines rubriques du compte de résultat, il ne faut prendre aucune valeur en considération pour la rubrique correspondante dans la colonne « résultat selon compte de résultat », c.-à-d. qu'il faut mettre un « Ø » dans la rubrique correspondante du compte de résultat (« mise à zéro »).

### c) Résultats extraordinaires :

Les montants figurant sous la rubrique 2.5 « produits extraordinaires » et la rubrique 2.6 « charges extraordinaires » doivent être pris en considération pour la détermination du forfait bancaire, avant tout tels qu'ils figurent dans la clôture des comptes officiels ou tels qu'ils devraient y figurer. Les corrections suivantes sont autorisées :

- élimination des montants affectés à la constitution ou ceux provenant de la dissolution de réserves latentes et de réserves pour les risques bancaires généraux ;
- « mise à zéro » dans la colonne « résultat selon compte de résultat » si, après l'élimination de la constitution ou de la dissolution des réserves latentes ou des réserves pour les risques bancaires généraux, le résultat restant (rubrique 2.5 moins rubrique 2.6) est négatif.

**D'autres corrections ne sont pas autorisées.** Ceci est également valable lorsque des éléments inopérants du point de vue de la TVA figurent dans ces rubriques ; il s'agit p. ex. de différences de cours, modifications touchant les provisions, gains réalisés lors de la vente de participations ou contributions/apports d'actionnaires. Pour la détermination du forfait d'impôt préalable, les montants y relatifs doivent être conservés tel quel.

#### Exemple

<i>achat d'une participation, année 1</i>	100
<i>constitution de réserves latentes, année 1</i>	<u>30</u>
<i>valeur comptable, année 1</i>	70
<i>vente de la participation, année 2</i>	<u>150</u>
<i>montant comptabilisé dans le compte</i>	
<i>produits extraordinaires, année 2</i>	<u><u>80</u></u>

*Le gain réalisé provenant de la vente de la participation et se montant à 50 (différence entre 150 et 100) doit être pris en compte dans la rubrique « produits extraordinaires ». Seul le montant de 30, correspondant à la dissolution de réserves latentes, peut être éliminé.*

### d) Prestations à des proches :

Aussi bien du côté des produits que des charges, toutes les prestations effectuées entre des personnes proches doivent être saisies au **prix fait à des tiers indépendants** dans le compte de résultat servant de base pour la détermination du forfait d'impôt préalable. La différence entre le montant comptabilisé et le prix fait à des tiers indépendants doit être ajoutée lors du calcul du forfait ou éliminée lorsque le montant comptabilisé est supérieur au prix fait à un tiers indépendant.

**e) Etablissement des comptes :**

Si, lors de la comptabilisation des opérations, l'assujetti ne respecte pas les directives de la Commission fédérale des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes, l'AFC peut procéder à des corrections pour la détermination du forfait d'impôt préalable, et ceci même si l'organe de révision n'a pas émis de critiques à ce propos.

Indépendamment des dispositions relatives à l'établissement régulier des comptes, ce qui suit vaut pour la détermination du forfait d'impôt préalable.

Dans le **résultat des opérations de commissions et des prestations de services**, seuls les produits et les charges en relation avec les prestations fournies usuellement par une banque peuvent être pris en compte. N'en font en particulier pas partie (énumération non exhaustive) :

- **prestations de services centraux pour entreprises liées**  
Ces prestations doivent être prises en considération dans la rubrique 1.4.6 « sous-total autres résultats ordinaires » et – pour autant que les conditions selon chif. 3 soient remplies – être traitées comme un secteur étranger à la branche.
- **prestations de management facturées forfaitairement**  
Ces prestations doivent être prises en considération dans la rubrique 1.4.6 « sous-total autres résultats ordinaires » et – pour autant que les conditions selon chif. 3 soient remplies – être traitées comme un secteur étranger à la branche.
- **prestations de services informatiques (TED ; pour tiers indépendants et pour entreprises liées)**  
Cette prestation doit être prise en considération dans la rubrique 1.4.6 « sous-total autres résultats ordinaires » et – pour autant que les conditions selon chif. 3 soient remplies – être traitée comme un secteur étranger à la branche.
- **administration d'immeubles pour des tiers**  
Cette prestation doit être prise en considération dans la rubrique 1.4.6 « sous-total autres résultats ordinaires » et – pour autant que les conditions selon chif. 3 soient remplies – être traitée comme un secteur étranger à la branche.

En cas de doute, il est recommandé de se renseigner auprès de l'AFC.



#### 5.2.4 Clé de répartition

Après avoir effectué les répartitions et les corrections expliquées ci-dessus, il faut calculer le résultat total modifié. Ensuite, la **part en pour-cent relative au sous-total corrigé « résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables (resp. non soumises à l'impôt) » par rapport au total du résultat corrigé – c.-à-d. la clé de répartition** – doit être établie.



La part en pour-cent ainsi calculée (clé de répartition) sert de base pour déterminer l'impôt préalable déductible attribué dans le pot C suivant la méthode des trois pots (☞ chif. 4).

La part en pour-cent déterminée sur la base du compte de résultat de l'année précédente représente la quote-part provisoire d'impôt préalable déductible pour les trois premiers décomptes trimestriels de l'année en cours. Une fois que l'année courante est écoulée, la part exacte en pour-cent doit être établie. Cette part doit être calculée selon la règle des arrondis soit en pourcentage sans chiffre après la virgule soit avec le même nombre de chiffres après la virgule ; à cette occasion, la même méthode d'arrondi doit toujours être utilisée. Dans le dernier décompte de l'année commerciale, il faut procéder aux corrections correspondantes de la déduction de l'impôt préalable pour l'année commerciale au moyen de la clé de répartition définitive.

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

Forfait d'impôt préalable: exemple de calcul					Feuille 1	
Rubr.	Texte	Imposable	Exclu du champ de l'impôt	Résultat selon compte de résultat (après "mise à 0")	Correction	Résultat corrigé
1.1.5	<b>Sous-total résultat des opérations d'intérêts</b> Total selon compte de résultat /. Déduction pour risque de 25% Résultat corrigé			15'000'000	-3'750'000	11'250'000
1.2	<b>Résultat des opérations de commissions et des prestations de services</b>					
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit Produit des commissions de crédit Produit des commissions de garantie Produit des commissions accordé		200'000 500'000 300'000			
1.2.2	Produit des commissions sur les opérations de négociation de titres et les placements Produit de commissions de placement/crédit fiduciaires Courtages provenant de transactions de titres Encaissement de coupons Commissions de gestion de fortune et taxes de dépôts	1'700'000 30'000 2'000'000	2'500'000 470'000 500'000			
1.2.3	Produit des com. sur les autres prestations de services Produit de commissions virements/chèques Produit de commissions de clôture de comptes		300'000 500'000			
	<b>Résultat des opérations de commissions et des prestations de services</b> <b>Rapport des produits</b>	<b>3'730'000</b> <b>43.88%</b>	<b>4'770'000</b> <b>56.12%</b>			
1.2.4	Charges de commissions Com. de gestion de fortune et de dépôt (garde en dépôt) Courtages Commissions diverses (5'000) Rétrocommissions/"finder's fees" (400'000) - concernant les produits soumis - concernant les produits exclus du champ de l'impôt report:	-350'000 -2'194 -153'840	-250'000 -2'806 -246'160			
		3'223'966	4'271'034	15'000'000	-3'750'000	11'250'000

Forfait d'impôt préalable: exemple de calcul						Feuille 2
Rubr.	Texte	Imposable	Exclu du champ de l'impôt	Résultat selon compte de résultat (après "mise à 0")	Correction	Résultat corrigé
	report:	3'223'966	4'271'034	15'000'000	-3'750'000	11'250'000
1.2.5	Sous-total résultat (imposable) des opérat. de commissions et des prestations de serv. Coefficient de majoration de 65% Résultat corrigé	3'223'966		3'223'966	2'095'578	5'319'544
1.2.5	Sous-total résultat (exclu du champ de l'impôt) des opérat. de commissions et des prestations de serv.		4'271'034	4'271'034		4'271'034
1.3	Résultat des opérations de négocié Total selon compte de résultat	2'000'000	Colonne préalable	2'000'000		2'000'000
1.4.6	Sous-total autres résultats ordinaires Total selon compte de résultat	-350'000	"mise à 0"	0		0
2.5	Produits extraordinaires Total selon compte de résultat Elimination des réserves dissoutes	100'000 0				
2.6	Charges extraordinaires Total selon compte de résultat Elimination des réserves constituées	-250'000 200'000				
	Résultat extraordinaire	50'000		50'000		50'000
<b>Total:</b>				<b>24'545'000</b>	<b>-1'654'422</b>	<b>22'890'578</b>
Part en pour-cent du sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables corrigé selon rubrique 1.2.5 par rapport au total du résultat corrigé (forfait d'impôt préalable) c.-à.d. 5'319'544 : 22'890'578 x 100 =						23.24%

## Remarques à propos de l'exemple de calcul :

### a) Répartition des produits :

En tant que base de calcul servant à la détermination du forfait d'impôt préalable, les produits provenant des opérations de commissions et des prestations de services doivent être attribués en fonction du traitement fiscal arrêté dans le tableau des prestations qui figure dans la brochure « Finance ». La répartition des chiffres d'affaires entre les deux catégories « imposable » et « exclu du champ de l'impôt » doit en principe correspondre à celle opérée lors de l'imposition (☞ chif. 5.2.2.1, let. a).

### b) Répartition des charges :

Les charges doivent être déduites des chiffres d'affaires correspondants de manière appropriée. Pour l'ensemble des charges relatives aux opérations de commissions et des prestations de services, il doit être possible d'attribuer chaque charge au produit qu'elle a permis de réaliser. Les charges non directement attribuables peuvent – à condition que l'on obtienne un résultat approprié – être réparties entre les deux catégories « imposable » et « exclu du champ de l'impôt » proportionnellement au rapport entre les produits provenant des opérations de commissions et des prestations de services (☞ chif. 5.2.2.1, let. b).

En conséquence, les charges pour la gestion de dépôts sont attribuables à la catégorie « imposable » et celles afférentes aux courtages à la catégorie « exclu du champ de l'impôt ». Les commissions diverses (charges de Fr. 5'000) peuvent – à condition que l'on obtienne un résultat approprié – être réparties proportionnellement au rapport entre les deux catégories. Ainsi, Fr. 2'194 (= 43,88% de Fr. 5'000) sont alloués à la catégorie « imposable » et Fr. 2'806 (= 56,12% de Fr. 5'000) à la catégorie « exclu du champ de l'impôt ».

Les charges correspondant aux rétrocessions ou « finder's fees » doivent être en principe réparties selon les chiffres d'affaires réalisés avec les clients apportés. Si l'on part du principe que les chiffres d'affaires ci-dessous ont été réalisés avec les clients apportés, Fr. 153'840 (= 38,46% de Fr. 400'000) sont attribués à la catégorie « imposable » sur la base de la proportion entre les produits et Fr. 246'160 (= 61,54% de Fr. 400'000) à celle « exclu du champ de l'impôt ».

Nature des contre-prestations	Imposable	Exclu	Total
Courtages		750'000	750'000
Gestion de fortune / taxes de dépôt	425'000		425'000
Commis. p. opérations fiduciaires	75'000		75'000
Commissions de crédit			
Frais de clôture de comptes, etc.		50'000	50'000
Total	<u>500'000</u>	<u>800'000</u>	<u>1'300'000</u>
<b>Rapport entre les produits</b>	<b>38,46%</b>	<b>61,54%</b>	<b>100,00%</b>

#### 5.4 Particularités lors de l'emploi du forfait bancaire conjointement à l'imposition de groupe

Les assujettis qui établissent leur décompte, d'une part, au moyen de l'assujettissement de groupe et, d'autre part, à l'aide du forfait d'impôt préalable pour les banques, doivent impérativement observer les dispositions suivantes.

- **Chaque membre d'un groupe d'imposition TVA** doit établir **séparément** la clé de répartition pour le forfait d'impôt préalable. L'utilisation d'une clé unique pour l'ensemble des membres d'un groupe d'imposition TVA n'est en principe pas autorisée.
- Pour la détermination du forfait d'impôt préalable, seuls les **chiffres d'affaires réalisés avec des tiers** (externes) doivent être pris en considération. Les chiffres d'affaires internes – c.-à-d. ceux réalisés avec des membres d'un même groupe d'imposition TVA – doivent être préalablement éliminés.
- Pour chaque entreprise membre d'un groupe d'imposition TVA, **seul l'impôt préalable qui, pour le membre en question, conduit à la réalisation d'un chiffre d'affaires avec des tiers** peut être intégré dans le forfait d'impôt préalable valable pour lui. Il incombe à l'assujetti d'employer une méthode appropriée pour apurer, resp. corriger, les comptes de son entreprise ; à la condition qu'il trouve une solution adéquate à ces problèmes.

Est, par exemple, imaginable :

- une modification de la clé de répartition sur la base des types de chiffres d'affaires (rapport entre chiffres d'affaires internes/externes), ou
- un « transfert » de la part d'impôt préalable comptabilisé dans le pot C (☞ chif. 4) de l'entreprise qui a réalisé des chiffres d'affaires internes dans le pot C de l'entreprise qui a réalisé les chiffres d'affaires externes à l'aide de ces dépenses.

- ☞ Concernant un **exemple de calcul** pour un groupe d'imposition TVA formé de banques, lesquelles utilisent le forfait d'impôt préalable, se reporter au chiffre 9.2.

## 6. Changements d'affectation/prestations à soi-même

### 6.1 Principes

Les explications figurant dans les brochures « Changements d'affectation » et « Prestations à soi-même » sont par principe également valables pour les banques. Cependant, les banques autorisées à appliquer le forfait d'impôt préalable doivent en plus observer ce qui suit.

- Les changements d'affectation **dans le cadre** du domaine d'utilisation du forfait bancaire sont **compris**, c.-à-d. aucune correction fiscale ne doit être opérée (☞ chif. 6.2).
- Les changements d'affectation **hors du cadre** du domaine d'utilisation du forfait bancaire ne sont **pas couverts**, c.-à-d. le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable ou la prestation à soi-même doit être calculé (☞ chif. 6.3).

**Les autres prestations à soi-même**, p. ex.

- celles dues en vertu de l'article 9 alinéa 2 LTVA suite à des travaux exécutés sur des constructions,
- celles dues selon l'article 9 alinéa 1 lettre d LTVA à la fin de l'assujettissement sur les biens (biens d'investissements et moyens d'exploitation, p. ex. immeubles, installations informatiques) dont l'assujetti dispose encore,

**doivent être imposées.** De tels états de faits constitutifs de prestations à soi-même ne sont pas couverts par le forfait d'impôt préalable.

☞ Pour de plus amples informations à ce sujet, voir les brochures « Changements d'affectation » et « Prestations à soi-même ».

La **vente de biens mobiliers** doit être entièrement imposée ; un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable y relatif n'est pas possible – contrairement à la vente de biens immobiliers – lors de l'application du forfait d'impôt préalable spécifique pour les banques.

## 6.2 Changements d'affectation dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable

Des changements d'affectation **dans le cadre** du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable ont lieu



- lorsque des biens ou des prestations de services utilisés dans un premier temps pour une activité soumise à l'impôt sont ensuite affectés à des fins exclues du champ de l'impôt (et vice versa),
- et
- lorsque lesdits biens et services tombent encore dans le domaine d'application du forfait d'impôt préalable selon le chif. 3 ci-devant.

Le **dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable** ainsi que l'**imposition des prestations à soi-même** résultant de tels changements d'affectation sont **compris** dans le forfait bancaire, c.-à-d. aucune correction d'impôt ne doit être effectuée.

### Exemples

- *Les biens (locaux administratifs, mobilier, ordinateurs, etc.) utilisés jusqu'à présent par la division « gestion de fortune » sont employés dorénavant par la division « crédit ».*
- *Les biens utilisés jusqu'à présent par la division « trafic des paiements » sont employés dorénavant par la division « conseils fiscaux ».*

### 6.3 Changements d'affectation hors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable



Des changements d'affectation **en dehors** du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable ont lieu

- lorsque des biens ou des prestations de services utilisés dans un premier temps pour une activité dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable (v. chif. 3) le sont ensuite pour des activités hors dudit domaine (et vice versa),  
ou
- lorsque des biens ou des prestations de services sont, lors d'utilisation hors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable, affectés à un autre but (p. ex. transformation de locaux du restaurant du personnel en salle de formation).

Le **dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable** ainsi que l'**imposition des prestations à soi-même** résultant de tels changements d'affectation **ne sont pas compris** dans le forfait d'impôt préalable. Les brochures « Prestations à soi-même et « Changements d'affectation » renseignent sur les conditions de l'imposition des prestations à soi-même ou du droit ultérieur au dégrèvement de l'impôt préalable, ainsi que sur leur calcul. Il faut tenir compte des particularités suivantes :

- **Un immeuble utilisé jusqu'à présent pour des activités autres que bancaires (p. ex. avec ou sans option) est désormais utilisé pour une activité bancaire**

Pour le calcul de l'impôt, il faut tenir compte du forfait d'impôt préalable correspondant à l'utilisation imposable **future**.

☞ Exemple de calcul, voir chif. 9.1.1.

- **Un immeuble utilisé jusqu'à présent pour des activités bancaires est désormais utilisé pour d'autres activités (p. ex. avec ou sans option)**

Pour le calcul de l'impôt, il y a lieu de se baser sur les forfaits d'impôt préalable à l'aide desquels les déductions d'impôt préalable avaient été **à l'époque** déterminées.

☞ Exemple de calcul, voir chif. 9.1.2.



**Exemple de prestation à soi-même**

*Une partie d'un immeuble, qui jusqu'à présent était utilisée pour une activité soumise à l'impôt entrant dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable (p. ex. gestion de fortune), est maintenant louée ou affermée (sans option) à une entreprise tierce (secteur étranger à la branche).*

**Exemple de dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable**

*Une partie d'un immeuble qui jusqu'à présent était louée (sans option) à un tiers est maintenant utilisée pour une activité entrant dans le cadre du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable (p. ex. division « gestion de fortune » et/ou division « crédit »).*

**6.4 Changements d'affectation lors du changement de méthode de détermination de l'impôt préalable**

Lors du **passage du mode de calcul selon le forfait d'impôt préalable au procédé de détermination effective de l'impôt préalable, ou vice versa**, ni un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable ni un impôt de prestation à soi-même n'ont en principe lieu.

Les assujettis qui **calculent nouvellement l'impôt préalable selon la méthode effective** doivent – concernant le traitement fiscal des **changements d'affectation futurs** – observer les dispositions contenues dans la brochure « Changements d'affectation ».

**7. Infractions**

L'inobservation des prescriptions ayant trait au forfait bancaire, ou l'utilisation abusive de celui-ci, valent infractions au sens des articles 85 ss LTVA et peuvent être poursuivies à ce titre.

**8. Validité de ce forfait bancaire**

Ce forfait d'impôt préalable est valable dès le **1<sup>er</sup> janvier 2008**. Il demeure valable jusqu'à révocation par l'AFC ou jusqu'à nouvelle formulation du forfait d'impôt préalable figurant dans cette brochure.

## 9. Exemples pratiques

### 9.1 Changements d'affectation en dehors du domaine d'utilisation du forfait d'impôt préalable

#### 9.1.1 Un immeuble loué qui, jusqu'à présent, n'a pas fait l'objet de l'option pour l'imposition est, nouvellement, partiellement affecté à d'autres fins

##### 1. Etat de faits

La banque A a acheté en 1994 un immeuble comprenant des bureaux pour un montant de 3,7 millions de francs (y compris la valeur du sol de Fr. 900'000 ; valeur de l'assurance du bâtiment : Fr. 3 mio). Elle a loué l'ensemble des locaux à différentes entreprises.

En 2000, la banque a fait rénover entièrement l'immeuble (fin des travaux au 31.10.2000). Les dépenses à cet effet s'élèvent à :

Fr. 752'500	TVA 7,5% incluse
Fr. 50'000	sans TVA (p. ex. taxes de permis de construire et travaux de construction réalisés par des non-assujettis)
<u>Fr. 802'500</u>	total des coûts de la rénovation

Jusqu'à la fin de l'année 2005, il a été renoncé à l'option pour l'imposition des locations à des assujettis.

##### Répartition de l'utilisation à partir du 1.1.2006 :

Dès le 1.1.2006, l'immeuble est utilisé à parts égales (répartition analogue des coûts de construction) pour les trois buts suivants :

- affectation pour les propres activités de la banque (gestion de fortunes/négoce de papiers-valeurs)  
Le forfait d'impôt préalable de la banque A s'élève à 30% pour l'année 2005 et à 25% pour l'année 2006 ;
- location à des non-assujettis ;
- location à des assujettis avec option.

##### Stock d'huile de chauffage au 31.12.2005 :

Prix d'achat : Fr. 25'824 (= TVA 7,6% incluse), dont un tiers est imputable à chacun des trois buts précités.

## 2. Mesures fiscales

### a) Détermination des dépenses à dégrever de l'impôt :

Pour autant que l'immeuble soit utilisé dorénavant à des fins imposables, un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au 1.1.2006 est possible sur les dépenses suivantes :

- coûts de rénovation à la **valeur résiduelle**,
- stock de combustible au **prix d'achat**.

Aucun dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable n'est possible sur les dépenses annuelles occasionnées telles que les frais d'entretien, sur les dépenses qui servent au maintien de la valeur telles que les coûts d'exploitation, sur les dépenses considérées comme consommées dans l'année de leur utilisation.

**b) Calcul de l'impôt :**

**Rénovation de l'immeuble :**

coût total de la rénovation en 2000	Fr.	802'500
moins les dépenses non grevées d'impôt	- Fr.	50'000
coût de la rénovation en 2000 (TVA 7,5% incl.)	Fr.	752'500
moins les amortissements pour les années 2000 à 2005, soit 6 ans à 5% = 30% de Fr. 752'500 =	- Fr.	225'750
valeur résiduelle déterminante pour le dégrèvement (TVA 7,5% incluse) :	Fr.	526'750
montant d'impôt (7,5%) :	Fr.	<u>36'750</u>

**Stock de combustibles au 31.12.2005 :**

TVA sur le stock de combustible au 31.12.2005 ; montant d'impôt : 7,6% de Fr. 25'824 (107,6%) =	Fr.	1'824
total des montants d'impôt :	Fr.	<u>38'574</u>

**Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au 1.1.2006 :**

**a) Utilisation pour les propres activités bancaires :**

dégrèvement sur l'utilisation future pour des activités imposables, soit : un tiers de Fr. 38'574 = Fr. 12'858 dont 25% (= forfait d'impôt préalable pour l'année 2006, lequel correspond à l'utilisation future pour des activités soumises; le forfait d'impôt préalable de 30% de l'année 2005 n'est pas déterminant)	Fr.	3'215
---	-----	-------

**b) Location à des non-assujettis :**

aucun dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable possible	Fr.	0
--	-----	---

**c) Location à des assujettis avec option :**

un tiers de Fr. 38'574 =	Fr.	<u>12'858</u>
--------------------------	-----	---------------

**Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable  
(montant d'impôt préalable déductible) :**

Fr. 16'073

## 9.1.2 Un immeuble, jusqu'ici affecté à des activités bancaires, est aliéné (avec et sans option pour l'imposition)

### 1. Etat de faits

La banque B a fait construire un bâtiment en 2001. L'immeuble est achevé à la mi-octobre 2001 et utilisé du 1.11.2001 au 30.6.2006 pour des activités bancaires (gestion de fortune, opérations de crédit, etc.). L'immeuble (y compris le stock de combustible) est vendu le 1.7.2006.

#### Forfaits d'impôt préalable de la banque B :

2001 :	27%
2002 :	30%
2003 :	25%
2004 :	31%
2005 :	35%
2006 :	32%

#### Dépenses occasionnées dès le début de la construction jusqu'au 30.6.2006 :

	Montant total	Charges sans TVA	Montant TVA incluse	Taux d'impôt
acquisition du terrain	Fr. 900'000	Fr. 900'000	Fr. 0	-
équipement de base du terrain	Fr. 80'000	Fr. 5'000	Fr. 75'000	7,6%
construction du bâtiment en 2001	Fr. 3'000'000	Fr. 150'000	Fr. 2'850'000	7,6%
frais annuels occasionnés, entretien et maintien de la valeur ainsi que frais d'exploitation (conciergerie, huile de chauffage, etc.)	Fr. 50'000	Fr. 0	Fr. 50'000	7,6%
<b>Stock de carburant :</b>				
Huile de chauffage au 30.6.2006 (achat et déduction de l'impôt préalable effectués au cours de l'année 2005)	Fr. 20'000	Fr. 0	Fr. 20'000	7,6%

## 2. Mesures fiscales

### 2.1 Vente de l'immeuble sans option pour l'imposition

#### a) Détermination des dépenses imposables :

L'impôt à titre de prestations à soi-même doit être calculé, au taux d'impôt en vigueur au moment du changement d'affectation (1.7.2006), sur les dépenses suivantes :

- coût de construction du bâtiment à la **valeur résiduelle**
- stock de combustible au **prix d'achat**.

Aucun impôt à titre de prestations à soi-même n'est dû sur

- les coûts d'équipement de base du terrain (font partie de la valeur du sol) ;
- dépenses annuelles occasionnées telles que les frais d'entretien, les dépenses qui servent au maintien de la valeur telles que les coûts d'exploitation, les dépenses considérées comme consommées dans l'année de leur utilisation.

#### b) Calcul de l'impôt :

##### Construction de l'immeuble :

coût total de la construction (mi-octobre 2001)	Fr. 3'000'000
moins dépenses non grevées d'impôt	- Fr. 150'000
coût de la construction (TVA 7,6% incl.)	Fr. 2'850'000
moins 7,6% de TVA	- Fr. 201'301
coût total de la construction mi-octobre 2001 (sans TVA)	Fr. 2'648'699
moins les amortissements pour les années 2001 à 2005, soit 5 ans à 5% = 25% de Fr. 2'648'699 =	Fr. 662'175
valeur résiduelle déterminante pour l'imposition (sans TVA) :	<u>Fr. 1'986'524</u>

##### Imposition des prestations à soi-même au 1.7.2006 sur la construction de l'immeuble :

L'impôt dû à titre de prestations à soi-même en raison du changement d'affectation au 1.7.2006 doit être calculé, au taux d'impôt en vigueur au moment du changement d'affectation, de la manière suivante :

27% (= forfait d'impôt préalable 2001 ; la déduction de l'impôt préalable a pu être effectuée en se fondant sur ce forfait) de Fr. 1'986'524	<u>Fr. 536'361</u>
--	--------------------

##### Impôt dû à titre de prestations à soi-même :

**7,6% de Fr. 536'361 (100,0%) = Fr. 40'763**

**Stock de combustible au 30.6.2006 :**

stock de combustible (TVA 7,6% incluse)	Fr.	20'000
moins 7,6% de TVA	Fr.	<u>1'413</u>
stock de combustible (sans TVA)	Fr.	<u><u>18'587</u></u>

L'impôt dû à titre de prestations à soi-même en raison du changement d'affectation au 1.7.2006 doit être calculé, au taux d'impôt en vigueur au moment du changement d'affectation, de la manière suivante :

35% (= forfait d'impôt préalable pour 2005 ;  
la déduction de l'impôt préalable a pu être effectuée en se fondant sur le forfait) de Fr. 18'587

	Fr.	<u>6'505</u>
--	-----	--------------

**Impôt dû à titre de prestations à soi-même :**

**7,6% de Fr. 6'505 (100,0%) =**

	Fr.	<u><u>494</u></u>
--	-----	-------------------

**2.2 Vente de l'immeuble avec option pour l'imposition****a) Détermination des dépenses à dégrever de l'impôt :**

Un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au 1.7.2006 est possible – aux taux d'impôt applicables en son temps aux biens grevés de TVA – sur les dépenses suivantes :

- coût de construction de l'immeuble à la **valeur résiduelle** ;
- stock de combustible au **prix d'achat**.

Aucun dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable n'est possible sur :

- les coûts pour l'équipement de base du terrain (font partie de la valeur du sol) ;
- les dépenses annuelles occasionnées telles que les frais d'entretien, les dépenses qui servent au maintien de la valeur telles que les coûts d'exploitation, les dépenses considérées comme consommées dans l'année de leur utilisation.

**b) Calcul de l'impôt :****Construction de l'immeuble :**

coût total de la construction (mi-octobre 2001)	Fr. 3'000'000
moins dépenses non grevées d'impôt	- Fr. 150'000
coût de la construction (TVA 7,6% incl.)	Fr. 2'850'000
moins 7,6% de TVA	- Fr. 201'301
coût total de la construction mi-octobre 2001 (sans TVA)	Fr. 2'648'699
moins les amortissements pour les années 2001 à 2005, soit 5 ans à 5% = 25% de Fr. 2'648'699 =	Fr. 662'175
valeur résiduelle déterminante pour le dégrèvement (sans TVA)	Fr. 1'986'524
montant d'impôt 7,6%	Fr. 150'976

**Dégrèvement de l'impôt préalable au 1.7.2006  
sur la construction de l'immeuble :**

Lors de la construction de l'immeuble en 2001, la banque B a pu faire valoir une déduction de l'impôt préalable de 27%, selon le forfait d'impôt préalable d'alors. Le

**dégrèvement** à effectuer est par conséquent de 73% (100% moins 27%), soit :

**73% de Fr. 150'976 = Fr. 110'212**

**Stock de combustible au 30.6.2006 :**

TVA sur les stocks d'huile de chauffage au 30.6.2006 ;  
montant d'impôt 7,6% de Fr. 20'000 (107,6%) =

Fr. 1'413

**Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au 1.7.2006  
sur les stocks de combustible :**

Lors de l'achat de combustible en 2005, la banque B a pu faire valoir une déduction de l'impôt préalable de 35%, selon le forfait d'impôt préalable d'alors. Le

**dégrèvement** à effectuer est par conséquent de 65% (100% moins 35%), soit :

**65% de Fr. 1'413 = Fr. 918**

## 9.2 **Groupe d'imposition formé de banques utilisant le forfait d'impôt préalable**

### 9.2.1 **Etat de faits**

Le groupe bancaire décrit ci-dessous applique l'imposition de groupe (art. 22 LTVA). Les résultats, les chiffres d'affaires et les dépenses externes s'entendent sans TVA. Les résultats, les prestations et les dépenses internes du groupe de banques s'entendent également sans TVA, puisque les prestations internes ne sont pas soumises à l'impôt en cas d'imposition de groupe.

#### 9.2.1.1 **Description du groupe d'imposition Terza et des prestations internes** **Le groupe d'imposition Terza comprend les sociétés suivantes :**

- Terza SA (société mère) :  
Cette société déploie son activité dans le domaine bancaire et applique le forfait d'impôt préalable pour les banques.
- Zeta SA (filiale) :  
Cette société déploie également son activité dans le domaine bancaire et applique le forfait d'impôt préalable pour les banques.
- Informatique SA (filiale) :  
Cette société fournit des prestations de services informatiques aux sociétés Terza SA et Zeta SA, à des sociétés soeurs à l'étranger et à des tiers indépendants. Elle établit ses décomptes selon la méthode effective.

#### **Genre de prestations internes (en milliers de francs) :**

- Terza SA a octroyé des prêts à ses deux filiales et a réalisé les produits d'intérêts suivants provenant des :
 

– prêts à Zeta SA	5'400
– prêts à Informatique SA	<u>200</u>
Total	<u>5'600</u>

Dans ce contexte, Terza SA a elle-même supporté des charges d'intérêts se montant à 4'800 (4'650 concernant Zeta SA et 150 concernant Informatique SA).

- Terza SA a fourni à sa filiale Zeta SA des prestations de services généraux de différents genres, pour un montant de 1'000 ; Terza SA a comptabilisé ce montant dans «autres produits ordinaires» et Zeta SA dans «autres charges ordinaires». Les dépenses supportées par Terza SA dans ce contexte ont été comptabilisées dans «charges de personnel et autres charges d'exploitation».
- Zeta SA a effectué pour sa société mère Terza SA des gardes de titres pour un montant de 800 (la garde a eu lieu chez Zeta SA et non chez des tiers).



- Informatique SA a fourni des prestations de services informatiques aux sociétés affiliées ayant leur siège sur le territoire suisse à savoir :
 

– à Terza SA pour un montant de	5'000
– à Zeta SA pour un montant de	<u>1'200</u>
Total	<u>6'200</u>

Les sociétés du groupe qui ont acquis ces prestations les ont comptabilisées en tant que charges d'exploitation.

Ces prestations internes au groupe ont été portées en compte au prix qui aurait été facturé à des tiers indépendants.

### 9.2.1.2 Remarques préalables concernant les comptes de résultat ci-dessous des banques Terza SA et Zeta SA

Dans les comptes de résultat ci-dessous, est représenté entre autres le résultat au sens de l'article 25a de l'ordonnance sur les banques (☞ chif. 9.2.1.3 et 9.2.1.4, colonne « résultat total ») des deux banques Terza SA et Zeta SA pour l'exercice 2007.

Le résultat externe sert de base pour le calcul du forfait d'impôt préalable pour les banques (☞ chif. 9.2.1.3 et 9.2.1.4, colonne « résultat externe »). Le résultat interne (chiffres d'affaires internes et charges internes) doit donc être éliminé, dans la mesure où il est en relation avec les positions suivantes du compte de résultat établit selon l'OB :

- Rubr. 1.1.5 Sous-total résultat des opérations d'intérêts
- Rubr. 1.2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services
- Rubr. 1.3 Résultat des opérations de négoce
- Rubr. 1.4.6 Sous-total autres résultats ordinaires
- Rubr. 2.5 Produits extraordinaires
- Rubr. 2.6 Charges extraordinaires

Il est donc absolument nécessaire de comptabiliser séparément les chiffres d'affaires et les charges internes (☞ ch. 895 et la notice « Imposition de groupe »).

En outre, pour calculer le montant déductible d'impôt préalable de la société du groupe qui réalise le chiffre d'affaires externe, il faut tenir compte des charges externes supportées en relation avec les prestations internes, dans la mesure où ces charges concernent les positions du compte de résultat énumérées ci-dessus.

Les prestations internes et les charges internes mentionnées au chif. 9.2.1.1 ci-dessus, et qui sont déterminantes pour les calculs, se retrouvent dans la colonne « résultat interne » des chif. 9.2.1.3 et 9.2.1.4 ci-dessous.

### 9.2.1.3 Compte de résultat de Terza SA pour l'exercice 2007 (en milliers de francs) y compris indications complémentaires

	Résultat total	Résultat interne	Résultat externe
<i>Résultat des opérations d'intérêts</i>			
Produit des intérêts et des escomptes	350'000	- 5'600	344'400
Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce	11'000	0	11'000
Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	20'000	0	20'000
Charges d'intérêts	- 291'000	4'800	- 286'200
<b>Sous-total résultat des opérations d'intérêts (rubr. 1.1.5)</b>	<b>90'000</b>	<b>- 800</b>	<b>89'200</b>
<i>Résultat des opérations de commissions et des prestations de services</i>			
Produit des commissions sur les opérations de crédit	2'000	0	2'000
Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	14'200	0	14'200
Produit des commissions sur les autres prestations de services	3'800	0	3'800
Charges de commissions	- 2'500	800	- 1'700
<b>Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services (rubr. 1.2.5)</b>	<b>17'500</b>	<b>800</b>	<b>18'300</b>
<b>Résultat des opérations de négoce (rubr. 1.3)</b>	<b>21'000</b>	<b>0</b>	<b>21'000</b>
<i>Autres résultats ordinaires</i>			
Résultat des aliénations d'immobilisations financières	1'250	0	1'250
Autres produits ordinaires	1'750	- 1'000	750
Autres charges ordinaires	- 400	0	- 400
<b>Sous-total autres résultats ordinaires (rubr. 1.4.6)</b>	<b>2'600</b>	<b>- 1'000</b>	<b>1'600</b>
<i>Charges d'exploitation</i>			
Charges de personnel	- 82'500		
Autres charges d'exploitation	- 21'000		
<b>Sous-total charges d'exploitation</b>	<b>- 103'500</b>		
<b>Bénéfice brut</b>	<b>27'600</b>		
Amortissements de l'actif immobilisé	- 5'000		
Correctifs de valeurs, provisions et pertes	- 4'000		
<b>Résultat intermédiaire</b>	<b>18'600</b>		
Produits extraordinaires (rubr. 2.5)	3'000	0	3'000
Charges extraordinaires (rubr. 2.6)	- 750	0	- 750
Impôts	- 4'000		
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>16'850</b>		

## Indications complémentaires :

- Le **résultat des opérations de commissions et des prestations de services** (rubr. 1.2.5) se présente en détail de la manière suivante :

	Résultat total	Résultat interne	Résultat externe
<i>Produit des commissions sur les opérations de crédit</i>			
Produit des commissions sur les crédits	300	0	300
Produit des commissions sur les garanties	1'200	0	1'200
Produit des commissions sur les accreditifs	<u>500</u>	<u>0</u>	<u>500</u>
Total produit des com. sur les opérations de crédit	2'000	0	2'000
<i>Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements</i>			
Produit des commissions sur les opérations fiduciaires	3'100	0	3'100
Produit des commissions sur les crédits fiduciaires	500	0	500
Courtage provenant des transactions sur les papiers-valeurs	5'700	0	5'700
Encaissement de coupons (imposable)	1'000	0	1'000
Gestion de fortune / droits de garde	<u>3'900</u>	<u>0</u>	<u>3'900</u>
Total produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	14'200	0	14'200
<i>Produit des com. sur les autres prestations de services</i>			
Produit des com. sur les virements et les chèques	1'300	0	1'300
Produit des com. sur les frais de clôture des comptes	<u>2'500</u>	<u>0</u>	<u>2'500</u>
Total produit des com. sur les autres prestations de serv.	3'800	0	3'800
<i>Charges de commissions</i>			
Droits de garde	- 1'350	800	- 550
Courtages	- 470	0	- 470
Rétrocessions / « finder's fees »	<u>- 680</u>	<u>0</u>	<u>- 680</u>
Total charges de commissions	- 2'500	800	- 1'700
Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations des services	<u>17'500</u>	<u>800</u>	<u>18'300</u>

- Dans le cadre des **prêts aux sociétés du groupe** Zeta SA et Informatique SA, le produit des intérêts et des escomptes est réduit de 5'600 et les charges d'intérêts de 4'800, puisqu'il faut tenir compte de la différence d'intérêts auprès la société du groupe qui réalise le chiffre d'affaires externe.
- Les **charges de commissions** ont été réduites du montant des gardes de titres effectuées par la société du groupe Zeta SA s'élevant à 800, puisqu'il faut tenir compte uniquement des charges externes pour le calcul de l'impôt préalable.
- Dans **autres produits ordinaires**, le produit des prestations de services généraux à la société Zeta SA d'un montant de 1'000 a été éliminé, puisqu'il ne faut tenir compte que des chiffres d'affaires externes.
- Les **produits extraordinaires** de 3'000 comprennent la dissolution d'une réserve de 500 pour les risques bancaires généraux.

- Pendant l'exercice 2007, Terza SA a versé les **rémunérations** suivantes **pour l'obtention ou l'apport de clients** (rétrocessions ou « finder's fees ») :

a) à des « finders » ayant leur siège sur le territoire suisse :	
– basées sur des courtages	390
– basées sur les honoraires de conseil en placement et de gestion de fortune	60
b) à des « finders » ayant leur siège à l'étranger :	
– basées sur des courtages	195
– basées sur les honoraires de conseil en placement et de gestion de fortune	<u>35</u>
Total	680

Grâce aux clients apportés par les « finders », Terza SA a réalisé pendant l'exercice 2007 les **chiffres d'affaires** suivants :

– courtages	2'300	59%
– honoraires de conseils en placement et de gestion de fortune	1'500	38%
– recettes d'intérêts	400	
Dans cette banque, les charges d'intérêts s'élèvent par expérience à environ 75 % des recettes d'intérêts, donc 75 % de 400 : $\therefore$ <u>300</u> <u>100</u> <u>3%</u>		
Total	<u>3'900</u>	<u>100%</u>

- **Impôt préalable durant l'exercice commercial 2007 selon la comptabilité**

(attribution de l'impôt préalable au sens du chif. 4) :

pot A :	30
pot B :	20
pot C :	1'250

Le pot A contient l'impôt préalable lié à la location d'un immeuble, pour l'imposition de laquelle il a été opté, alors que le pot B contient l'impôt préalable lié à la location d'un immeuble pour l'imposition de laquelle il n'a pas été opté.

Terza SA a déclaré les acquisitions de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger, a attribué l'impôt préalable grevant ces acquisitions au pot C et l'a comptabilisé de manière correspondante.

9.2.1.4 **Compte de résultat de Zeta SA pour l'exercice 2007 (en milliers de francs),  
y compris indications complémentaires**

	Résultat total	Résultat interne	Résultat externe
<i>Résultat des opérations d'intérêts</i>			
Produit des intérêts et des escomptes	55'000	0	55'000
Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce	1'000	0	1'000
Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	10'000	0	10'000
Charges d'intérêts	- 51'000	750	- 50'250
<b>Sous-total résultat des opérations d'intérêts (rubr. 1.1.5)</b>	<b>15'000</b>	<b>750</b>	<b>15'750</b>
<i>Résultat des opérations de commissions et des prestations de services</i>			
Produit des commissions sur les opérations de crédit	1'000	0	1'000
Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	7'200	- 800	6'400
Produit des commissions sur les autres prestations de services	800	0	800
Charges de commissions	- 2'000	0	- 2'000
<b>Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services (rubr. 1.2.5)</b>	<b>7'000</b>	<b>- 800</b>	<b>6'200</b>
<b>Résultat des opérations de négoce (rubr. 1.3)</b>	<b>2'000</b>	<b>0</b>	<b>2'000</b>
<i>Autres résultats ordinaires</i>			
Résultat des aliénations d'immobilisations financières	250	0	250
Autres produits ordinaires	350	0	350
Autres charges ordinaires	- 1'100	1'000	- 100
<b>Sous-total autres résultats ordinaires (rubr. 1.4.6)</b>	<b>- 500</b>	<b>1'000</b>	<b>500</b>
<i>Charges d'exploitation</i>			
Charges de personnel	- 8'000		
Autres charges d'exploitation	- 6'500		
<b>Sous-total charges d'exploitation</b>	<b>- 14'500</b>		
<b>Bénéfice brut</b>	<b>9'000</b>		
Amortissements de l'actif immobilisé	- 1'000		
Correctifs de valeurs, provisions et pertes	- 2'000		
<b>Résultat intermédiaire</b>	<b>6'000</b>		
Produits extraordinaires (rubr. 2.5)	100	0	100
Charges extraordinaires (rubr. 2.6)	- 250	0	- 250
Impôts	- 850		
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>5'000</b>		

## Indications complémentaires :

- Le **résultat des opérations de commissions et des prestations de services** (rubr. 1.2.5) se présente en détail de la manière suivante :

	Résultat total	Résultat interne	Résultat externe
<i>Produit des commissions sur les opérations de crédit</i>			
Produit des commissions sur les crédits	200	0	200
Produit des commissions sur les garanties	500	0	500
Produit des commissions sur les accreditifs	<u>300</u>	<u>0</u>	<u>300</u>
Total produit des com. sur les opérations de crédit	1'000	0	1'000
<i>Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements</i>			
Produit des commissions sur les opérations fiduciaires	1'400	0	1'400
Produit des commissions sur les crédits fiduciaires	300	0	300
Courtage provenant des transactions sur les papiers-valeurs	3'000	0	3'000
Encaissement de coupons (imposable)	500	0	500
Gestion de fortune / droits de garde	<u>2'000</u>	<u>- 800</u>	<u>1'200</u>
Total produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	7'200	- 800	6'400
<i>Produit des com. sur les autres prestations de services</i>			
Produit des com. sur les virements et les chèques	300	0	300
Produit des com. sur les frais de clôture des comptes	<u>500</u>	<u>0</u>	<u>500</u>
Total produit des com. sur les autres prestations de serv.	800	0	800
<i>Charges de commissions</i>			
Droits de garde	- 1'350	0	- 1'350
Courtages	- 250	0	- 250
Rétrocessions / « finder's fees »	<u>- 400</u>	<u>0</u>	<u>- 400</u>
Total charges de commissions	- 2'000	0	- 2'000
Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations des services	<u>7'000</u>	<u>- 800</u>	<u>6'200</u>

- Dans le cadre des **prêts par la société du groupe** Terza SA, les charges d'intérêts externes s'élevaient à 4'650, lesquelles doivent être comparées au résultat externe de Zeta SA. Zeta SA a comptabilisé des charges d'intérêts internes pour un montant de 5'400, raison pour laquelle il faut procéder à une correction de 750 (5'400 ./ 4'650) correspondant au montant du résultat interne.
- Le **produit des commissions** a été réduit de 800, montant correspondant aux prestations de gardes de titres effectuées pour la société du groupe Terza SA, puisque pour le calcul de l'impôt préalable, seul le produit externe est déterminant.
- Dans **autres charges ordinaires**, les charges découlant des prestations des services généraux de Terza SA et s'élevant à 1'000 ont été éliminées, puisqu'il ne faut tenir compte que des charges externes.
- Les **charges extraordinaires** s'élevant à 250 comprennent la constitution d'une réserve de 200 pour les risques bancaires généraux.

- Pendant l'exercice 2007, Zeta SA a versé les **rémunérations** suivantes **pour l'obtention ou l'apport de clients** (rétrocessions ou « finder's fees ») :

a) à des « finders » ayant leur siège sur le territoire suisse :	
– basées sur des courtages	210
– basées sur les honoraires de conseil en placement et de gestion de fortune	35
b) à des « finders » ayant leur siège à l'étranger :	
– basées sur des courtages	140
– basées sur les honoraires de conseil en placement et de gestion de fortune	15
Total	400

Grâce aux clients apportés par les « finders », Zeta SA a réalisé pendant l'exercice 2007 les **chiffres d'affaires** suivants :

– courtages	1'400	54%
– honoraires de conseils en placement et de gestion de fortune	1'200	46%
Total	<u>2'600</u>	<u>100%</u>

- **Impôt préalable durant l'exercice commercial 2007 selon la comptabilité**

(attribution de l'impôt préalable au sens du chif. 4) :

pot A :	0
pot B :	0
pot C :	450

Terza SA a déclaré les acquisitions de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger, a attribué l'impôt préalable grevant ces acquisitions au pot C et l'a comptabilisé de manière correspondante.

### 9.2.1.5 Compte de résultat d'Informatique SA pour l'exercice 2007 (en milliers de francs) y compris indications complémentaires

	CA total	Prest. internes	CA externe
Produit des prestations de services informatiques fournies sur le territoire suisse	10'000	- 6'200	3'800
Produit des prestations de services informatiques fournies à l'étranger	<u>20'000</u>	<u>0</u>	<u>20'000</u>
Total chiffre d'affaires	<u>30'000</u>	<u>-6'200</u>	<u>23'800</u>
	Charges totales	Charges internes	Charges externes
Charges de personnel, y compris prestations de tiers	18'000	0	18'000
Autres charges d'exploitation	9'000	0	9'000
Charges d'intérêts	200	- 200	0
Bénéfice de l'exercice	<u>2'800</u>	<u>0</u>	<u>2'800</u>
Total charges	<u>30'000</u>	<u>- 200</u>	<u>29'800</u>

#### Indications complémentaires :

- Il est nécessaire de connaître le chiffre d'affaires externe pour calculer l'impôt préalable déductible, raison pour laquelle le chiffre d'affaires total a été réduit de la **prestation interne** s'élevant à 6'200.

- **Impôt préalable selon la comptabilité :**

Compte 1170: Impôt préalable grevant les charges de marchandises et de prestations de services	480
Compte 1171: Impôt préalable grevant les investisse- ments et les autres charges d'exploitation	<u>620</u>
Total	<u>1'100</u>

- De par la nature du chiffre d'affaires externe réalisé par Informatique SA, cette dernière a droit à une **déduction totale de l'impôt préalable** relatif à la réalisation de ce chiffre d'affaires.

### 9.2.2 Question à résoudre

Il s'agit de déterminer la part d'impôt préalable que le groupe d'imposition Terza peut déduire pour l'exercice 2007.

### 9.2.3 Calcul de l'impôt préalable déductible par le groupe d'imposition Terza pour l'exercice 2007

#### 9.2.3.1 Indications générales et commentaire des solutions présentées ci-après

Les assujettis qui appliquent aussi bien l'imposition de groupe que le forfait d'impôt préalable pour les banques doivent tenir compte des dispositions mentionnées sous chif. 5.4.



## Procédé pratique pour le calcul de l'impôt préalable déductible par le groupe d'imposition Terza :

- Les données de base pour le calcul séparé de la **clé de répartition de chaque membre du groupe sur la base des chiffres d'affaires externes** (et des charges externes) ressortent des chif. 9.2.1.3, 9.2.1.4 et 9.2.1.5 (chiffres selon les colonnes « produit externe », respectivement « chiffre d'affaires externe »).

Le calcul à proprement parlé de la clé de répartition pour les deux banques fait l'objet des explications sous chif. 9.2.3.2 let. a und 9.2.3.2 let. b.

### Remarques concernant le chif. 9.2.3.2 let. a ci-après (concernant Terza SA) :

Conformément au chif. 5.2.2.1, les **charges dans le domaine des opérations de commissions et des prestations de services** doivent être déduites correctement des chiffres d'affaires correspondants. Ainsi, dans l'exemple présent :

#### a) les charges de garde des titres s'élevant à 550

doivent être attribuées au résultat des opérations de commissions et des prestations de services **imposables** (respectivement non soumises à l'impôt) ;

#### b) les charges de courtages s'élevant à 470

doivent être attribuées au résultat des opérations de commissions et des prestations de services **exclus du champ de l'impôt** (conformément à l'art. 18 ch. 19 LTVA) ;

#### c) les rétrocessions/« finder's fees » pour un montant de 680

doivent être attribuées par principe en fonction des chiffres d'affaires réalisés avec les clients apportés, ainsi :

Selon les indications complémentaires du chif. 9.2.1.3 ci-dessus, Terza SA a réalisé les chiffres d'affaires suivants avec des clients qui lui ont été apportés par les « finders » durant l'exercice commercial 2007 ; pour obtenir un résultat correct, les calculs n'ont tenu compte, pour ce qui est du produit des intérêts, que de la différence d'intérêts :

– courtages	59%
– honoraires de conseils en placement et de gestion de fortune	38%
– différence d'intérêts	3%

Ainsi, il faut tenir compte des rétrocessions et des « finder's fees » s'élevant à 680 de la manière suivante :

- déduction sur le résultat des opérations de commissions et des prestations de services (concernant les courtages) exclues du champ de l'impôt :  
59% de 680 = 401
- déduction sur le résultat des opérations de commissions et des prestations de services (concernant les honoraires de conseils en placement et de gestion de fortune) imposables (ou non soumises à l'impôt) :  
38% de 680 = 259
- déduction sur le résultat des opérations d'intérêts (concernant la différence d'intérêts) :  
3% de 680 = 20

Dans les **produits extraordinaires** s'élevant à 3'000 est comprise, selon les indications complémentaires du chif. 9.2.1.3, la dissolution d'une réserve de 500 pour des risques bancaires généraux. Conformément aux explications sous chif. 5.2.3 let. c, les montants correspondant à la constitution ou à la dissolution de réserves latentes et de réserves pour les risques bancaires généraux n'entrent pas en ligne de compte, dans la mesure où dites réserves sont comptabilisées sous les rubriques 2.5, respectivement 2.6 du compte de résultat selon l'OB. Dans la colonne « Résultat externe », il faut indiquer les valeurs apurées, c.-à-d. que dans l'exemple présent seuls 2'500 (3'000 ./. 500) peuvent figurer sous la position 2.5 (produits extraordinaires).

**Remarques concernant le chif. 9.2.3.2 let. b ci-après (concernant Zeta SA) :**

Ce qui figure sous « Remarques concernant le chif. 9.2.3.2 let. a ci-après (concernant Terza SA) » vaut également par analogie.

Comme indiqué précédemment, pour les différentes sociétés du groupe, **seul** peut être pris en compte dans l'application du forfait d'impôt préalable valable pour elles, **l'impôt préalable afférent à un chiffre d'affaires externe chez le membre du groupe en question.**

Le présent exemple montre aux chif. 9.2.3.3 et 9.2.3.4 ci-dessous, la variante « **Adaptation de la clé de répartition sur la base de la composition du chiffre d'affaires (proportion entre les chiffres d'affaires externes et les prestations internes)** » ; celle-ci se présente sous la forme d'un **calcul par approximation** de l'impôt préalable déductible dans le groupe d'imposition Terza SA. Evidemment, chaque assujetti est libre de choisir la méthode qui tient le mieux compte de sa situation particulière (p. ex. détermination

mathématique de la quote-part d'impôt préalable déductible pour chaque société du groupe), à condition que l'impôt préalable lié aux prestations internes puisse être attribué, de manière directe ou indirecte, à l'aide de clés appropriées, aux chiffres d'affaires externes correspondants. En outre, la méthode choisie doit

- être appliquée par toutes les sociétés du groupe et
- aboutir à un résultat approprié, ce qui suppose, entre autres, qu'il n'en résulte aucun avantage ou désavantage fiscal évident pour l'assujéti et que les prestations internes puissent être estimées de manière réaliste.

En outre, il faut respecter le principe de continuité lors de l'application d'une méthode, ce qui veut dire que la méthode choisie doit être appliquée pendant au moins une année civile ou un exercice commercial complet et qu'il n'est possible de changer de méthode qu'à la fin d'une année civile ou d'un exercice commercial.

#### **Remarques concernant le chif. 9.2.3.3 ci-dessous :**

Le chif. 9.2.3.3 ci-dessous illustre la manière de déterminer la proportion des résultats externes (modifiés), respectivement des chiffres d'affaires externes et des différents résultats internes, respectivement des prestations internes (modifiées), par rapport au résultat total respectivement au chiffre d'affaires total (modifié), de chaque société du groupe. Une telle détermination sert de base au calcul de la quote-part d'impôt préalable déductible pour les différentes sociétés du groupe, tel qu'il a été fait au chif. 9.2.3.4 ci-dessous.

Il faut également modifier les prestations internes des sociétés du groupe qui appliquent le forfait d'impôt préalable pour les banques, c.-à-d. qu'il faut tenir compte pour les calculs (☞ chif. 5.2),

- en cas de prêts, non pas du produit des intérêts, mais de la différence d'intérêts, en prenant en considération la déduction du risque de 25% et
- en cas de garde de titres, d'un supplément de 65% (resp. 70%) .

Il faut donc tenir compte des prêts de Terza SA à Zeta SA de la manière suivante (☞ chif. 9.2.1.1 ci-dessus et chif. 9.2.3.3 let. a) :

produits des intérêts	5'400
charges d'intérêts	./ 4'650
différence d'intérêts	750
déduction du risque 25%	./ 188
à prendre en compte dans les calculs :	<u>562</u>

**Remarques concernant le chif. 9.2.3.4 ci-dessous :**

En cas d'application du calcul par approximation illustré ici, les quote-parts d'impôt préalable déductible des sociétés du groupe destinataires des prestations, selon les résultats de la première étape, doivent être prise en compte dans la 2<sup>e</sup> étape.

**9.2.3.2 Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes des deux banques**

- Clé de répartition de Terza SA :
  - ☞ let. a.
- Clé de répartition de Zeta SA :
  - ☞ let. b.

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

## a) Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes de Terza SA

Rubr.	Texte	Imposable	Art. 18 LTVA	Résultat externe	Correction	Résultat corrige
1.1.5	<b>Sous-total résultat des opérations d'intérêts</b> Total selon compte de résultat Rétrocessions / « finder's fees » Total intermédiaire /. déduction pour risque 25% Résultat modifié			89'200 -20 89'180	-22'295	66'885
1.2	<b>Résultat des op. de commissions et des prestations de serv.</b>					
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit Produit des commissions sur les crédits Produit des commissions sur les garanties Produit des commissions sur les accreditifs		300 1'200 500			
1.2.2	Produit des com. sur les op. de nég. de titre et les plac. Produit des commissions sur les opérations fiduciaires Produit des commissions sur les crédits fiduciaires Courtage sur les transactions de papiers-valeurs Encaissement de coupons Honoraires de gestion de fortune et de garde de titres	3'100 500 1'000 3'900	5'700			
1.2.3	Produit des com. sur les autres prestations de services Produit des commissions sur les virements et les chèques Produit des commissions sur les frais de clôture des comptes		1'300 2'500			
1.2.4	Charges de commissions Garde de titres Courtages Rétrocessions / « finder's fees »	-550 -259	-470 -401			
	Report :	7'691	10'629	89'180	-22'295	66'885

a) Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes de Terza SA (suite)

Rubr.	Texte	Imposable	Art. 18 LTVA	Résultat externe	Correction	Résultat corrige	
	Report :	7 691	10 629	89 180	-22 295	66 885	
1.2.5	<b>Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables</b> Supplément de 65% Résultat modifié	7 691		7 691	4 999	12 690	
1.2.5	<b>Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations services exclues du champ de l'impôt</b>		10 629	10 629		10 629	
1.3	<b>Résultat des opérations de négoce</b> Total selon compte de résultat	21 000		21 000		21 000	
1.4.6	<b>Sous-total autres résultats ordinaires</b> Total selon compte de résultat	1 600		1 600		1 600	
2.5	<b>Produits extraordinaires</b> Total selon compte de résultat Elimination de la dissolution de réserves	3 000 -500					
2.6	<b>Charges extraordinaires</b> Total selon compte de résultat Elimination de la création de réserves	-750 0					
	<b>Résultats extraordinaires</b>	1 750		1 750		1 750	
<b>Total :</b>				<b>131 850</b>	<b>-17 296</b>	<b>114 554</b>	
	<b>Part en pour-cent du sous-total corrigé résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables selon pos. 1.2.5 par rapport au résultat total corrigé (forfait d'impôt préalable) :</b>						<b>11.08%</b>

## b) Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes de Zeta SA

Rubr.	Texte	Imposable	Art. 18 LTVA	Résultat externe	Correction	Résultat corrigé
1.1.5	<b>Sous-total résultat des opérations d'intérêts</b> Total selon compte de résultat ./. déduction pour risque 25% Résultat modifié			15750	-3 938	11'812
1.2	<b>Résultat des op. de commissions et des prestations de services</b>					
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit		200			
	Produit des commissions sur les crédits		500			
	Produit des commissions sur les garanties		300			
	Produit des commissions sur les accreditifs					
1.2.2	Produit des commissions sur les opérations de négoce de titre et les placements					
	Produit des commissions sur les opérations fiduciaires	1'400				
	Produit des commissions sur les crédits fiduciaires	300				
	Courtage sur les transactions de papiers-valeurs		3'000			
	Encaissement de coupons	500				
	Honoraires de gestion de fortune et de garde de titres	1'200				
1.2.3	Produit des commissions sur les autres prestations de services					
	Produit des commissions sur les virements et les chèques		300			
	Produit des commissions sur les frais de clôture des comptes		500			
1.2.4	Charges de commissions	-1'350				
	Gardes de titres	-250				
	Courtages	-216				
	Rétrocessions / « finder's fees »	-184				
	Report :	1'866	4'334	15'750	-3'938	11'812

b) Calcul de la clé de répartition sur la base des chiffres d'affaires externes de Zeta SA (suite)

Rubr.	Texte	Imposable	Art. 18 LTVA	Résultat externe	Correction	Résultat corrigé
	Report :	1'866	4'334	15'750	-3'938	11'812
<b>1.2.5</b>	<b>Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables</b>	1'866		1'866	1'213	3'079
	Supplément de 65%					
	Résultat modifié					
<b>1.2.5</b>	<b>Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations services exclues du champ de l'impôt</b>		4'334	4'334		4'334
<b>1.3</b>	<b>Résultat des opérations de négoce</b>					
	Total selon compte de résultat	2'000		2'000		2'000
<b>1.4.6</b>	<b>Sous-total autres résultats ordinaires</b>	500		500		500
<b>2.5</b>	<b>Produits extraordinaires</b>					
	Total selon compte de résultat	100				
	Elimination de la dissolution de réserves	0				
<b>2.6</b>	<b>Charges extraordinaires</b>					
	Total selon compte de résultat	-250				
	Elimination de la création de réserves	200				
	<b>Résultats extraordinaires</b>	50		50		50
<b>Total :</b>				<b>24'500</b>	<b>-2'725</b>	<b>21'775</b>
	<b>Part en pour-cent du sous-total corrigé résultat des opérations de commissions et des prestations de services imposables selon pos. 1.2.5 par rapport au résultat total corrigé (forfait d'impôt-préalable) :</b>					<b>14.14%</b>



**9.2.3.3 Proportion des résultats externes (modifiés) additionnés des chiffres d'affaires externes (modifiés) et proportion des différents résultats internes (modifiés) additionnés des différentes prestations internes, par rapport au résultat total respectivement chiffre d'affaires total (modifiés) pour chaque société du groupe durant l'exercice 2007**

**a) Terza SA**

Résultat externe, resp. chiffres d'affaires externes (modifiés) (☞ chif. 9.2.3.2 let. a) :	114'554	98,62%
Résultat interne, resp. chiffres d'affaires internes (modifiés) :		
Zeta SA : résultat des opérations		
d'intérêts	750	
./. déduction pour risque 25%	./. 188	562
prestations de services généraux	<u>1'000</u>	<u>1'562</u> 1,35%
Informatique SA : opérations d'intérêts	50	
./. déduction pour risque 25%	./. 13	<u>37</u> 0,03%
Résultat total, respectivement chiffre d'affaires total (modifiés)	<u>116'153</u>	<u>100,00%</u>

**b) Zeta SA**

Résultat externe, resp. chiffres d'affaires externes (modifiés) (☞ chif. 9.2.3.2 let. b) :	21'775	94,28%
Résultat interne, resp. chiffres d'affaires internes (modifiés) :		
Terza SA : garde de titres	800	
supplément de 65%	520	<u>1'320</u> 5,72%
Résultat total, respectivement chiffre d'affaires total (modifiés)	<u>23'095</u>	<u>100,00%</u>

**c) Informatique SA**

Chiffre d'affaires externe (☞ chif. 9.2.1.5) :	23'800	79,33%
Prestations internes :		
Terza SA	5'000	16,67%
Zeta SA	<u>1'200</u>	<u>4,00%</u>
Résultat total, respectivement chiffre d'affaires total	<u>30'000</u>	<u>100,00%</u>

### 9.2.3.4 Calcul, pour chaque société du groupe, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2007

#### a) Schéma de calcul

Pour calculer la quote-part d'impôt préalable déductible pour chaque membre du groupe, on peut procéder selon un calcul par approximation :

#### 1<sup>ère</sup> étape : Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat externe, respectivement des chiffres d'affaires externes :

- **Pour les banques qui appliquent le forfait d'impôt préalable :**

Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du forfait d'impôt préalable pour les banques, en tenant également compte de la part du résultat externe (modifié) par rapport au résultat total (modifié) (résultat externe et interne). x%

- **Pour les sociétés du groupe qui ne peuvent pas appliquer le forfait d'impôt préalable pour les banques :**

Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base de la part des chiffres d'affaires externes imposables par rapport au chiffre d'affaires externe total, en tenant également compte de la part des chiffres d'affaires externes totaux par rapport au chiffre d'affaires total (chiffre d'affaires externe et interne).

#### 2<sup>e</sup> étape : Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat interne, respectivement des prestations internes :

Quote-part d'impôt préalable déductible de la société du groupe destinataire des prestations (sur la base du résultat externe [modifié], respectivement des chiffres d'affaires externes [modifiés]), en tenant également compte de la part correspondant, chez la société du groupe qui fournit les prestations de services, au résultat interne (modifié) respectivement aux chiffres d'affaires internes réalisés avec la société destinataire des prestations, par rapport au résultat total (modifié), respectivement au chiffre d'affaires total. y%

#### 3<sup>e</sup> étape : Calcul de la quote-part totale d'impôt préalable déductible :

Somme des étapes 1 et 2 z%

Le membre du groupe peut déduire l'impôt préalable sur la base de la quote-part d'impôt préalable déductible selon l'étape 3.

**b) Calcul, pour Terza SA, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2007**

**1<sup>ère</sup> étape : Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat externe, respectivement des chiffres d'affaires externes :**

Quote part d'impôt préalable déductible sur la base du forfait d'impôt préalable pour les banques (11,08% ; ☞ chif. 9.2.3.2 let. a) en tenant également compte de la part du résultat externe (modifié) par rapport au résultat total (modifié) (98,62% ; ☞ chif. 9.2.3.3 let. a) :

11,08% de 98,62% 10,93%

**2<sup>e</sup> étape : Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat interne, respectivement des prestations internes :**

Quote-part d'impôt préalable déductible de la société du groupe destinataire des prestations (sur la base du résultat externe [modifié], respectivement des chiffres d'affaires externes [modifiés]), en tenant également compte de la part correspondant, chez la société du groupe qui fournit les prestations de services, au résultat interne (modifié) respectivement aux chiffres d'affaires internes réalisés avec la société destinataire des prestations, par rapport au résultat total (modifié), respectivement au chiffre d'affaires total.

Résultats internes, respectivement prestations internes, réalisées avec Zeta SA :

14,14% (☞ chif. 9.2.3.2 let. b) de

1,35% (☞ chif. 9.2.3.3 let. a) 0,19%

Résultats internes, respectivement prestations internes, réalisées avec Informatique SA :

100% (☞ chif. 9.2.1.5) de

0,03% (☞ chif. 9.2.3.3 let. a) 0,03%

**3<sup>e</sup> étape : Calcul de la quote-part totale d'impôt préalable déductible :**

Somme des étapes 1 et 2 11,15%

**c) Calcul, pour Zeta SA, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2007**

**1<sup>ère</sup> étape : Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat externe, respectivement des chiffres d'affaires externes :**

Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du forfait d'impôt pour les banques (14,14% ; ☞ chif. 9.2.3.2 let. b), en tenant compte également de la part du résultat externe (modifié) par rapport au résultat total (modifié) (94,28% ; ☞ chif. 9.2.3.3 let. b) :

14,14% de 94,28% 13,33%

**2<sup>e</sup> étape : Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base du résultat interne, respectivement des prestations internes :**

Quote-part d'impôt préalable déductible de la société du groupe destinataire des prestations (sur la base du résultat externe [modifié], respectivement des chiffres d'affaires externes [modifiés]), en tenant également compte de la part correspondant, chez la société du groupe qui fournit les prestations de services, au résultat interne (modifié) respectivement aux chiffres d'affaires internes réalisés avec la société destinataire des prestations, par rapport au résultat total (modifié), respectivement au chiffre d'affaires total.

Résultats internes, respectivement prestations internes, réalisées avec Terza SA :

11,08% (☞ chif. 9.2.3.2 let. a) de  
5,72% (☞ chif. 9.2.3.3 let. b) 0,63%

**3<sup>e</sup> étape : Calcul de la quote-part totale d'impôt préalable déductible :**

Somme des étapes 1 et 2 13,96%

**d) Calcul, pour Informatique SA, de la quote-part d'impôt préalable déductible pour l'exercice commercial 2007**

**1<sup>ère</sup> étape : Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base des chiffres d'affaires externes :**

Quote-part d'impôt préalable déductible sur la part des chiffres d'affaires externes imposables par rapport aux chiffres d'affaires externes totaux (100% ; ☞ chif. 9.2.1.5), en tenant également compte de la part des chiffres d'affaires externes totaux par rapport au chiffre d'affaires total (79,33% ; ☞ chif. 9.2.3.3 let. c).

100% de 79,33% 79,33%

**2<sup>e</sup> étape : Quote-part d'impôt préalable déductible sur la base des prestations internes :**

Quote-part d'impôt préalable déductible de la société du groupe destinataire des prestations (sur la base des résultats externes [modifiés], respectivement des chiffres d'affaires externes [modifiés]) en tenant également compte de la part qui, pour la société du groupe qui fournit les prestations, correspond aux prestations internes réalisées avec la société destinataire de la prestation, par rapport à son chiffre d'affaires total.

Prestations internes réalisées avec Terza SA :

11,08% (☞ chif. 9.2.3.2 let. a) de  
16,67% (☞ chif. 9.2.3.3 let.) 1,85%

Prestations Internes réalisées avec Zeta SA :

14,14% (☞ chif. 9.2.3.2 let. b) de  
4,00% (☞ chif. 9.2.3.3 let. c) 0,57%

**3<sup>e</sup> étape : Calcul de la quote-part totale d'impôt préalable déductible :**

Somme des étapes 1 et 2 81,75%

**e) Impôt préalable déductible pour le groupe d'imposition Terza pour l'année commerciale 2007**

<b>• Terza SA :</b>		
Impôt préalable déductible totalement :	pot A	30
Impôt préalable déductible en partie :	pot C :	
	11,15% de 1'250	139
<b>• Zeta SA :</b>		
Impôt préalable déductible en partie :	pot C :	
	13,96% de 450	63
<b>• Informatique SA :</b>		
Impôt préalable déductible en partie :	compte 1170/1	
	81, 75% de 1'100	899
<b>Total de l'impôt préalable déductible</b>		<b><u>1'131</u></b>

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009